

Traduction du Secrétariat

CANADIANA

DEC - 7 1983

DOCUMENT: 830-138/007

THIS DOCUMENT IS ALSO AVAILABLE IN THE ENGLISH LANGUAGE

ENTENTE-CADRE CONCERNANT LA
CHARTRE DES DROITS DES AUTOCHTONES
REUNION FEDERALE-PROVINCIALE DE MINISTRES
SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES
INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Les Premiers ministres qui souscrivent au principe d'une
Charte et les dirigeants des peuples autochtones conviennent:

1. Que la partie II de la Loi constitutionnelle de 1982 soit
conservée, qu'elle soit révisée et qu'elle soit intitulée
Charte des droits des autochtones.

2. Que l'on reconstruise Entente-cadre concernant
la Charte des droits des autochtones
collective et les droits individuels.

présenté à la

3. Que la Conférence des Premiers ministres sur par 35(1)
lorsque les questions constitutionnelles finis et inscrites
dans la Charte intéressant les autochtones "garantie" soient
ajoutées après le tenue à Ottawa

les 15 et 16 mars 1983

4. Que la partie II comporte:
 - a) Une définition de l'expression "peuples autochtones".
 - b) De Second et une définition des titres des autochtones
du Canada, y compris leur droit à un fonds de terre.
 - c) Une disposition concernant les droits des autochtones,
y compris leurs droits coutumiers
culturels et spirituels.

Ottawa (Ontario)
Les 2 et 3 novembre 1983

- 2 -

ENTENTE-CADRE CONCERNANT LA
CHARTRE DES DROITS DES AUTOCHTONES

Les Premiers ministres qui souscrivent au principe d'une Charte et les dirigeants des peuples autochtones conviennent:

1. Que la partie II de la Loi constitutionnelle de 1982 soit conservée, qu'elle soit révisée et qu'elle soit intitulée Charte des droits des autochtones.
2. Que l'on reconnaisse aux peuples autochtones des droits collectifs et des droits individuels.
3. Que le mot "existants" soit rayé du paragraphe 35(1) lorsque des droits particuliers seront définis et inscrits dans la Constitution et que les mots "et garantis" soient ajoutés après le mot "confirmés".
4. Que la partie II comporte:
 - a) Une définition de l'expression "peuples autochtones".
 - b) Un énoncé et une définition des titres des autochtones du Canada, y compris leur droit à un fonds de terre.
 - c) Une disposition concernant les droits des autochtones, y compris leurs droits coutumiers, linguistiques, culturels et spirituels.

- d) Une disposition relative à l'application des droits.
- e) L'énoncé du droit de présenter des modifications à toute disposition de la partie II.
- f) Une disposition relative au rôle des peuples autochtones concernant les modifications les touchant directement, qu'elles soient comprises ou non dans la partie II.
- g) Une disposition relative aux questions de la responsabilité financière et de la prestation de programmes.
- h) Une disposition concernant le statut des traités et des autres ententes analogues, y compris la mise en oeuvre des traités.
- i) Une disposition concernant les droits et avantages économiques, y compris la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette, et les avantages découlant de la mise en valeur des ressources renouvelables et non renouvelables auxquelles se rattachent des droits ancestraux ou issus de traités.
- j) Des dispositions relatives à l'autonomie de gouvernement pour les Indiens, les Inuit et les Métis.
- k) Une disposition relative à l'égalité des droits pour les autochtones des deux sexes.